

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement sur le Registre des
contrats d'arrangements préalables de
services funéraires et des contrats d'achat
préalable de sépulture**

**Office de la protection du consommateur
et**

Raymond Chabot Grant Thornton

17 décembre 2019

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Ce projet de règlement fait suite à l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le 6 juin 2018, de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur* (ci-après Loi 14).

Conformément à cette loi, la ministre responsable de l'application de la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture* doit, par règlement et dans un délai de 24 mois, constituer un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (ci-après le registre).

Ce registre vise à améliorer la protection du consommateur dans le secteur funéraire. Il permettrait de repérer les contrats d'arrangements préalables qu'une personne aurait pu conclure de son vivant. Cette information permettrait d'assurer le respect des dernières volontés. Elle pourrait également éviter aux proches de dépenser des sommes pour des ententes qui existent déjà.

Le registre permettrait de rassembler certains renseignements provenant de tous les contrats d'arrangements préalables de services funéraires (« préarrangements ») et de tous les contrats d'achat préalable de sépulture. Tous les titulaires de permis d'entreprise de services funéraires (titulaires de permis) ainsi que tous les exploitants de cimetières religieux seraient ainsi tenus d'y inscrire leurs contrats existants et qui ne sont pas encore honorés tout comme ceux à conclure. La consultation du registre serait obligatoire avant la signature d'un contrat, que le contrat soit conclu avant ou après le décès d'une personne. Il serait également possible pour certaines personnes autorisées de savoir si elles ou leurs proches disposent d'un contrat, et ce, par l'entremise d'un titulaire de permis ou d'un exploitant de cimetière religieux.

Raymond Chabot Grant Thornton a évalué que l'ensemble des mesures proposées entraînerait, par année, des coûts de 1 859 719 \$ et des économies de 76 314 \$ (coût net de 1 783 405 \$) pour les entreprises.

Les dispositions réglementaires suggérées n'auraient aucun impact sur l'emploi. De plus, le projet de règlement a été adapté à la réalité des entreprises de ce secteur, composé à majorité de PME. Finalement, ces orientations n'affecteraient pas la compétitivité des entreprises québécoises et n'auraient aucun effet sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec.

Il n'existe pas de registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture ailleurs au Canada, mais trois États américains ont mis en place des mécanismes de centralisation des contrats de préarrangements.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	9
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	10
4.1. Description des secteurs touchés	10
4.2. Coûts pour les entreprises	11
4.3. Économies pour les entreprises.....	13
4.4. Synthèse des coûts et des économies	14
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	14
4.6. Consultation des parties prenantes	18
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée ...	19
4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	19
5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	20
6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	20
7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	20
8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	21
9. CONCLUSION	21
10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	22
11. PERSONNE-RESSOURCE	22

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Actuellement, en l'absence d'un registre centralisé, il peut s'avérer difficile de retracer un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou un contrat d'achat préalable de sépulture. Cette situation peut notamment engendrer des doublons et des pertes économiques majeures pour les acheteurs, qui sont généralement des personnes du troisième âge, comme pour leurs proches.

À titre d'exemple, les proches d'un défunt ignorant l'existence d'un tel contrat peuvent requérir des services funéraires d'un autre fournisseur et ainsi devoir assumer des frais importants qu'ils auraient pu éviter. Autre exemple : certaines personnes ayant oublié qu'elles ont déjà défrayé les coûts liés à leurs services funéraires peuvent en venir à signer, des années plus tard, un deuxième contrat auprès d'un autre fournisseur.

Dans le cadre d'une analyse d'impact réglementaire produite le 8 mars 2018, la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) a évalué que « le nombre de contrats non honorés (dû à une double facturation) serait d'environ 5 %¹ », ce qui représenterait 7 437 728 \$ payés en trop annuellement par les consommateurs².

Pour répondre entre autres à ce problème, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 6 juin 2018, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur* (Loi 14), dont l'une des mesures entraîne l'obligation pour le ministre de créer, par règlement, un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture au plus tard le 6 juin 2020.

Plus précisément, l'article 7 de la Loi 14 vient modifier la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture* (LAPDFS) par l'insertion de l'article 81.1 qui indique ce qui suit :

« Le ministre doit, par règlement et dans un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente disposition, constituer un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture. Le règlement peut prévoir :

1° les contrats et les renseignements qui y sont contenus dont l'inscription au registre est obligatoire ;

¹ Office de la protection du consommateur et Raymond Chabot Grant Thornton, *Analyse d'impact réglementaire : Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur*, 8 mars 2018, p. 30.

² *Idem.*, p. 19.

2° les conditions, les modalités et les délais d'inscription ou de radiation au registre ;

3° les personnes autorisées à consulter ou à modifier le registre et les modalités relatives à la consultation ou à la modification ;

4° l'obligation pour un vendeur, préalablement à la conclusion d'un contrat, de consulter le registre et d'informer l'acheteur de tout contrat déjà conclu concernant la personne à qui sont destinés les biens ou les services prévus au contrat envisagé ;

5° les frais d'inscription, de modification et de radiation au registre et ceux relatifs à sa consultation ;

6° toute autre mesure visant à permettre une utilisation et un fonctionnement efficaces du registre ;

7° parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction et, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, sans toutefois excéder 10 000 \$.

Malgré l'article 2, le règlement peut viser les contrats conclus entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux de même que ceux pour lesquels un paiement partiel ou total n'a pas à être effectué avant le décès.

Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle du registre ou la confier à un organisme assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1). Le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire. »

Ce projet de règlement donne suite à l'adoption de cet article en précisant et en complétant les règles ci-dessus prévues.

2. PROPOSITION DU PROJET

Afin de répondre à l'obligation de créer, dans un délai de 24 mois, un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, il est proposé d'établir, par règlement, les conditions, les modalités et le fonctionnement du registre.

Ainsi, les précisions apportées par ce projet de règlement reposent principalement sur les mesures suivantes :

2.1. Types de contrats à inscrire au registre

Les renseignements de tous les contrats suivants devront être inscrits au registre, soit ceux relatifs aux :

- Contrats d'arrangements préalables de services funéraires, que le paiement total ou partiel soit à effectuer avant ou après le décès;
- Contrats d'achat préalable de sépulture, que le paiement total ou partiel soit à effectuer avant ou après le décès;
- Contrats conclus avant le décès avec les exploitants d'un cimetière religieux et ayant pour objet un bien ou un service fourni dans ce cimetière.

2.2. Personnes autorisées à inscrire ou à modifier le registre

Les personnes suivantes seront autorisées à inscrire ou à modifier le registre :

- Les titulaires d'un permis d'entreprise de services funéraires (vendeur et représentant);
- Les exploitants de cimetières religieux.

2.3. Délai pour inscrire des renseignements au registre

Les renseignements des nouveaux contrats, soit ceux conclus après la création du registre, devront être inscrits dans un délai maximum de 45 jours de la date de conclusion du contrat.

2.4. Délai pour modifier des renseignements au registre

Advenant un changement à l'un des renseignements inscrits au registre, le titulaire de permis ou l'exploitant de cimetière religieux devra modifier celui-ci au registre dans un délai maximum de 45 jours.

2.5. Renseignements à inscrire au registre

Les renseignements suivants devront être inscrits au registre :

- L'identification de l'acheteur ou, s'il s'agit d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires, celle du bénéficiaire, incluant son nom, sa date de naissance et son adresse;
- L'identification de l'entreprise (nom, adresse et, le cas échéant, son numéro de permis ainsi que son NEQ);
- Le numéro du contrat;
- La date de conclusion du contrat;
- La nature du contrat, soit :
 - Arrangements préalables de services funéraires;
 - Achat préalable de sépulture;

- Autre.

2.6. Modification des inscriptions au registre

Dès qu'un contrat sera annulé ou honoré, le titulaire de permis ou l'exploitant de cimetière religieux devra entrer au registre la date d'annulation ou d'exécution du contrat dans un délai maximal de 45 jours. Une entreprise funéraire ne pourra modifier les renseignements figurant aux contrats détenus par une autre entreprise.

2.7. Consultation du registre préalablement à la conclusion d'un contrat

Avant de conclure un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou un contrat d'achat préalable de sépulture, le titulaire de permis ou l'exploitant de cimetière religieux devra consulter le registre pour vérifier l'existence d'un contrat concernant le bénéficiaire ou l'acheteur des biens ou des services prévus au contrat.

Cette consultation du registre est également obligatoire pour le titulaire de permis ou l'exploitant de cimetière religieux, et ce, avant la conclusion de tout contrat d'arrangements de services funéraires ou de tout contrat d'achat de sépulture conclu après décès.

L'acheteur devra être informé par écrit des résultats de la recherche au registre par le titulaire de permis ou l'exploitant de cimetière religieux.

2.8. Renseignements demandés pour la consultation du registre

La personne autorisée à connaître l'existence d'un contrat devra obligatoirement s'identifier et fournir au titulaire de permis ou à l'exploitant de cimetière religieux les renseignements permettant d'identifier l'acheteur ou le bénéficiaire.

2.9. Personnes autorisées à connaître l'existence d'un contrat

Seules les personnes suivantes seront autorisées à connaître l'existence d'un contrat, à condition qu'elles justifient d'un intérêt légitime :

- L'acheteur éventuel d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires;
- L'acheteur éventuel d'un contrat d'achat préalable de sépulture;
- La personne à qui des biens ou des services pourraient être destinés en vertu de ce contrat (le bénéficiaire), de même que son mandataire (par exemple : un notaire ou un avocat), son liquidateur, son successible, son tuteur ou son curateur.

Enfin, les représentants autorisés des ministères et organismes suivants pourront consulter le registre, et ce, sans intermédiaire : MTESS, MSSS, Bureau du coroner en chef et Curateur public.

2.10. Frais d'inscription

Le titulaire de permis ou l'exploitant de cimetière religieux devra payer des frais de 10 \$ pour l'inscription au registre d'un contrat dont le paiement total est de moins de 1 000 \$. Il devra payer des frais de 30 \$ pour l'inscription au registre d'un contrat dont le paiement total est de 1 000 \$ et plus. La consultation et la modification des renseignements du registre sont gratuites, tout comme l'inscription des anciens contrats.

2.11. Délai pour inscrire les renseignements des anciens contrats détenus par les entreprises de services funéraires et les exploitants de cimetières religieux titulaires d'un permis

Les renseignements des anciens contrats, soit ceux dont l'entièreté des biens ou des services n'a pas encore été fournie avant la création du registre, devront être inscrits, dans la mesure où ils sont disponibles, dans un délai maximum de 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement. Ce délai s'applique aux titulaires de permis d'entreprise de services funéraires.

2.12. Délai pour inscrire les renseignements des anciens contrats détenus par les exploitants de cimetières religieux non titulaires de permis

Les renseignements des anciens contrats détenus par les exploitants de cimetières religieux qui ne sont pas titulaires de permis d'entreprise de services funéraires devront être inscrits, dans la mesure où ils sont disponibles, dans un délai maximum de 30 mois après l'entrée en vigueur du règlement.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

L'Office publie sur son site Web des conseils visant à éclairer les consommateurs dans leurs décisions de régler à l'avance l'achat des services funéraires et l'achat de sépulture. D'autres moyens pour informer les consommateurs ont aussi été déployés, tels que :

- des chroniques dans des stations de radio régionales;
- l'envoi de lettres d'information aux commerçants (au besoin);
- des entrevues dans les médias;
- la création récente d'un dépliant visant à informer les consommateurs sur les arrangements préalables. Ce dépliant est disponible dans les bureaux

régionaux de l'Office, auprès des associations de consommateurs et dans les Centres de justice de proximité. Certains salons funéraires en ont reçu sur demande;

- la diffusion du guide *Aînés et consommation : des droits à faire valoir pour éviter les soucis*. Une section de ce guide traite exclusivement des services funéraires et de sépulture.

Par ailleurs, bien que la LAPSFS prévoie que le vendeur doit transmettre une copie du contrat de préarrangements à un tiers désigné par l'acheteur, sauf si celui-ci préfère s'abstenir et que sa volonté a été exprimée en ce sens par écrit au contrat, il n'existe aucune garantie que cette tierce personne s'y référera au moment du décès de l'acheteur. En effet, étant donné l'importance du temps écoulé entre la signature d'un tel contrat et le décès de l'acheteur, il peut arriver que la copie remise à un tiers soit perdue ou que celui-ci en ait oublié l'existence.

Dans ces circonstances, un proche pourrait ainsi payer pour des biens et des services funéraires et de sépulture déjà acquittés par le défunt. Le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture évitera qu'une telle situation se produise.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

L'analyse des impacts a été réalisée par RCGT.

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

Ces mesures touchent les entreprises s'inscrivant sous les regroupements 81221 Salons funéraires et 81222 Cimetières et crématorium du système de classification SCIAN. Ces mesures touchent également des cimetières (environ 1 500) qui ne sont pas titulaires d'un permis d'entreprise de services funéraires. Ces cimetières ne sont toutefois pas considérés comme étant des entreprises. Ils ne sont donc pas concernés par les données documentées aux sections b) et c).

b) Nombre d'entreprises touchées :

- PME : 347 Grandes entreprises : 0 Total : 347

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) :

- Nombre d'employés : 5 335

- Production annuelle (en \$) : 449 200 000 (donnée de 2015)
- Part du (des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : 0,07 %

4.2. Coûts pour les entreprises

La création d'un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture générera des coûts directs liés à la conformité aux règles. Tous les contrats d'arrangements préalables qui auront été signés avant la création du registre devront être enregistrés au registre par les entreprises de services funéraires. Cette mesure aura un coût en temps (479 167 \$).

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles, en dollars

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts de location d'équipement	0 \$	0 \$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)	479 167 \$	0 \$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0 \$	0 \$
Autres coûts directs liés à la conformité	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	479 167 \$	0 \$

(1). La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Les frais administratifs supplémentaires engendrés par les mesures sont les suivants :

Consultation du registre préalablement à la conclusion d'un contrat

- Le temps nécessaire pour la consultation du registre préalablement à la conclusion d'un contrat de services funéraires ou d'un contrat d'achat de sépulture, pour un coût annuel de 215 650 \$. Le registre devra être consulté autant pour un contrat d'arrangements préalables que pour un contrat conclu après décès.

Inscription au registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

- Le temps nécessaire pour l'enregistrement des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture signés, pour un coût annuel de 102 434 \$.
- L'instauration de frais de gestion du registre, qui devront être payés par les entreprises funéraires pour chaque contrat d'arrangements préalables de services funéraires et pour chaque contrat d'achat préalable de sépulture signé dans le futur, pour un coût annuel de 737 520 \$.

Radiation et modification des inscriptions au registre

- Le temps nécessaire pour l'enregistrement au registre de la date d'annulation ou d'exécution (contrat honoré) du contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou du contrat d'achat préalable de sépulture, pour un coût annuel de 40 973 \$.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives, en dollars

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0 \$	1 096 577 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	1 096 577 \$

(1). La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

La création d'un registre aura un impact sur le chiffre d'affaires des entreprises funéraires.

- La création d'un registre permettrait aux consommateurs de valider si un contrat d'arrangements préalables n'a pas déjà été signé par la personne décédée. Le registre permettrait aussi d'éviter à des consommateurs, ayant oublié qu'ils ont déjà payé les coûts liés à leurs biens et services funéraires, d'en venir à signer, des années plus tard, un deuxième contrat auprès d'un autre fournisseur. RCGT a estimé que ces frais payés en trop par les consommateurs sont de 7 631 422 \$ annuellement. En empêchant la double

facturation pour un même décès, un impact est envisageable relativement au chiffre d'affaires des entreprises funéraires. Cet impact représente environ 10 % des sommes versées par les consommateurs aux entreprises qui ont obtenu les contrats d'arrangements préalables de services funéraires en double et qui ne seront jamais honorés. Le 90 % restant constitue la somme habituellement déposée dans un compte en fidéicommiss conformément aux dispositions de la LAPSFS. Ce montant ne représente pas un manque à gagner pour les entreprises, car il ne peut être retiré qu'au moment du décès du consommateur dont le contrat sera honoré. L'entreprise peut néanmoins percevoir annuellement une partie des revenus sur l'argent déposé dans les comptes en fidéicommiss. RCGT a ainsi évalué que la création d'un registre viendrait diminuer le chiffre d'affaires des entreprises funéraires de 763 142 \$.

TABLEAU 3

Manques à gagner, en dollars

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	763 142 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	763 142 \$

(1). La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises, en dollars

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	479 167 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	1 096 577 \$
Manques à gagner	0 \$	763 142 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	479 167 \$	1 859 719 \$

(1). La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

À la suite d'une réduction des ventes, les entreprises funéraires seront en mesure d'économiser des frais de commissions qu'elles doivent verser à leurs vendeurs, soit un montant annuel de 76 314 \$.

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises, en dollars

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux	0 \$	0 \$
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation	0 \$	76 314 \$
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0 \$	76 314 \$

(1). La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies, en dollars

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	479 167 \$	1 859 719 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	76 314 \$
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	479 167 \$	1 783 405 \$

(1). La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les données utilisées pour définir les secteurs touchés par les mesures proviennent des tableaux de données socioéconomiques de Statistique Canada.

Donnée étudiée	Sources
Nombre d'entreprises touchées	Statistique Canada. Tableau 33-10-0092-01 Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, juin 2018

Donnée étudiée	Sources
Nombre d'employés	Statistique Canada. Tableau 36-10-0489-01 Statistiques du travail conformes au Système de comptabilité nationale (SCN), selon la catégorie d'emploi et l'industrie
Production annuelle (\$)	Statistique Canada. Production, selon le secteur et l'industrie, provinciaux et territoriaux (x 1 000 000)
Part du secteur dans le PIB du Québec	Statistique Canada. Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires (x 1 000 000)
Salaire horaire	Emploi Québec — Directeurs/directrices de funérailles et embaumeurs/embaumeuses

Coûts non récurrents :

Temps nécessaire pour enregistrer les informations dans le registre des contrats d'arrangements préalables conclus avant sa création : Selon les informations recueillies auprès des intervenants de l'industrie, le temps nécessaire pour enregistrer les renseignements au registre serait d'environ 10 minutes par contrat par une ressource payée à 25 \$/heure³. Chez les exploitants de cimetières religieux non titulaire de permis, la majorité des ressources semblent être des bénévoles. Il est donc possible que cette tâche n'amène aucun impact financier au niveau des ressources humaines.

Toutefois, cette analyse, tout comme celles subséquentes, ne distingue pas les contrats conclus auprès de titulaires de permis (salons funéraires et cimetières titulaires de permis) de ceux conclus auprès des cimetières non titulaires de permis. D'une part, selon l'Association des cimetières chrétiens du Québec (ACCQ), aucune donnée ne permet d'estimer précisément le nombre de contrats annuels conclus chez des cimetières non titulaires de permis, ainsi que le coût moyen de ces contrats. D'autre part, les parties prenantes contactées s'entendent pour dire que très peu de contrats sont conclus annuellement auprès de ces cimetières.

Par ailleurs, la valeur monétaire des contrats d'arrangements préalables déjà signés s'élèverait à près de 650 M\$ en 2017 selon la Corporation des thanatologues du Québec (CTQ). Le coût moyen pour les produits et services d'un rituel funéraire « digne » en 2016 était de 5 669 \$ selon la CTQ et le nombre de contrats d'arrangements préalables déjà signés et toujours actifs a été estimé à 115 000.

³ Selon Emploi Québec, le salaire moyen d'un thanatologue était de 18,60 \$/h en 2014. En ajoutant une indexation de 2 % sur 4 ans et les avantages sociaux de 15 %, le salaire est d'environ 25 \$/h en 2018. De plus, les intervenants de l'industrie ont suggéré d'utiliser un salaire horaire de 25 \$/h.

Coûts récurrents :

- 1) Temps nécessaire pour la consultation du registre préalablement à la conclusion d'un contrat :** RCGT a estimé à une minute le temps nécessaire pour se connecter au registre. Le temps pour effectuer la recherche a été estimé à seulement deux minutes, considérant le peu d'information demandée. Finalement, le temps pour informer l'acheteur par écrit des résultats de la recherche a été estimé à cinq minutes. Au total, le temps nécessaire pour la consultation du registre préalablement à la conclusion d'un contrat a été estimé à huit minutes. Le travail serait effectué par une ressource payée à 25 \$/heure. En outre, le nombre de consultations potentielles a été évalué sur la base de 64 695 contrats conclus annuellement. Ce nombre correspond plus précisément à une estimation du nombre de décès au Québec en 2018⁴. Rappelons que la consultation du registre doit se faire avant la signature d'un contrat, que celui-ci soit conclu avant ou après le décès de la personne. Ainsi, une proportion des 64 695 consultations découlera de contrats conclus avant le décès (contrats de préarrangements) et la proportion restante résultera de contrats conclus après le décès (généralement des proches qui achètent des services funéraires et des sépultures pour des personnes ne disposant pas de contrats de préarrangements).

- 2) Temps nécessaire pour inscrire dans le registre les informations des contrats d'arrangements préalables futurs :** Selon les informations recueillies auprès des intervenants de l'industrie, le temps nécessaire serait d'environ 10 minutes par contrat par une ressource payée à 25 \$/heure. Le nombre de contrats préalables s'élèverait à près de 25 878 par année (40 % du nombre de décès annuellement). Ce nombre a été estimé à partir de renseignements fournis par des joueurs importants de l'industrie funéraire. Toutefois, le registre devrait éliminer le nombre de contrats d'arrangements préalables non honorés dû à une double facturation. Selon les informations recueillies auprès des intervenants de l'industrie, ce nombre de contrats non honorés serait d'environ 5 % du nombre de contrats d'arrangements préalables conclus annuellement. En conséquence, le nombre de contrats considérés dans l'analyse a été de 24 584 (95 % de 25 878).

- 3) Frais de gestion à payer pour l'inscription des futurs contrats :** Aux fins de l'analyse, un coût de 30 \$ par contrat a été retenu. Ces frais visent à financer

⁴ Le nombre total de décès pour 2018 n'a pas encore été divulgué par Statistique Canada. Cependant, on obtient une estimation fiable du nombre de morts en 2018 en faisant une moyenne du nombre de décès pour les trois dernières années (2015, 2016 et 2017).

les coûts associés au développement et à l'opérationnalisation du registre. Le nombre de contrats s'élèverait à près de 24 584 par année (voir ci-dessus). Ce nombre a été estimé à partir de renseignements fournis par des entreprises de l'industrie funéraire.

4) Temps nécessaire pour la radiation et la modification des inscriptions au registre : Aux fins de l'analyse, le temps pour se connecter au registre a été estimé à une minute. Ensuite, le temps pour rechercher le contrat et faire les vérifications afin de s'assurer qu'il s'agit du bon contrat a été estimé à deux minutes. Finalement, le temps pour enregistrer l'information demandée a été estimé à une minute. Au total, le temps nécessaire pour la radiation et la modification des inscriptions au registre a été estimé à quatre minutes. Le travail serait effectué par une ressource payée à 25 \$/heure. Par ailleurs, 24 584 contrats annuels ont été considérés. Ce nombre correspond à une estimation du nombre de contrats d'arrangements préalables conclus au Québec en 2018.

Manques à gagner :

Selon les informations recueillies auprès des intervenants de l'industrie, le nombre de contrats d'arrangements préalables non honorés (dû à une double facturation) serait d'environ 5 %. Selon la CTQ, le coût moyen pour un contrat funéraire était de 5 669 \$ en 2016. En 2018, le coût moyen serait de 5 898 \$⁵. Ce coût moyen a été jugé raisonnable par l'ACCQ, qui mentionne qu'il serait très difficile d'offrir des services décents pour un montant en deçà de 3 000 \$. Le nombre de contrats d'arrangements préalables pour l'année 2018 est estimé à 25 878. En outre, le manque à gagner ne concerne qu'au plus 10 % du montant perçu à l'égard des biens et des services qui n'ont pas été fournis à la suite de la conclusion d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires. Cela s'explique du fait que le 90 % restant est tenu d'être déposé dans un compte en fidéicomis. L'entreprise ne perçoit qu'une partie des revenus générés sur cette somme et ne peut la retirer qu'au moment du décès des personnes dont les contrats sont honorés.

Par exemple, si un contrat d'arrangements préalables de services funéraires est conclu pour un montant total de 6 000 \$, en supposant que les biens et les services n'ont pas été fournis, la compagnie pourra encaisser 600 \$ (10 % du montant perçu) et devra déposer le 5 400 \$ (90 % restant) dans un compte en fidéicomis. Elle pourra encaisser une partie des revenus générés sur le 5 400 \$, mais ne pourra encaisser le capital placé en fidéicomis qu'au moment du décès. La perte

⁵ Indexation du coût en 2016 de 2 % sur 2 ans.

potentielle de chiffre d'affaires en cas de double facturation concerne ainsi uniquement le 600 \$, puisque la compagnie funéraire n'a pas accès à la valeur restante du contrat.

Économies :

Une commission de 10 % est versée sur les ventes au vendeur. Advenant le cas d'une diminution des recettes, cette commission n'aurait pas à être versée. Une économie pour les entreprises a donc été calculée en ce sens.

4.6. Consultation des parties prenantes

Lors de l'élaboration de la Loi 14, l'Office a consulté plusieurs parties prenantes afin de déterminer si elles étaient favorables ou non avec les mesures proposées.

Dans le cadre du présent projet de règlement, l'Office, conjointement avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), a récolté des renseignements sur les méthodes de travail de différents acteurs du secteur funéraire. En outre, des représentants des parties prenantes suivantes nous ont fait part de leurs commentaires sur les dispositions envisagées :

- Alfred Dallaire Memoria;
- Arbor Memorial;
- L'Association des cimetières chrétiens du Québec;
- Le Barreau du Québec;
- La Chambre des notaires du Québec;
- La Coalition des associations de consommateurs;
- La Corporation des thanatologues du Québec;
- La Fédération des coopératives funéraires du Québec;
- La Filiale du Québec du Fonds du Souvenir;
- Option consommateurs;
- Le Réseau des professionnels en rituels funéraires;
- L'Union des consommateurs.

Pour s'assurer que le projet de règlement réponde à diverses préoccupations gouvernementales, l'Office a également consulté les ministères et organismes ci-dessous :

- L'Autorité des marchés financiers;
- Le Bureau du coroner;
- La Commission d'accès à l'information;
- Le Curateur public du Québec;

- Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Enfin, l'expertise du Secteur des registres de l'État du MTESS a été retenue afin de produire un dossier d'affaires, de développer le registre et, éventuellement, d'assumer son opérationnalisation.

Pour établir les hypothèses de coûts et d'économies des mesures proposées, RCGT a consulté les parties prenantes suivantes :

- Athos;
- L'Association des cimetières chrétiens du Québec;
- La Corporation des thanatologues du Québec;
- La Fédération des coopératives funéraires du Québec;
- Le Réseau Dignité.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

En plus de répondre aux problèmes soulevés dans la section 1 de ce document, le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture offrirait les avantages suivants :

- il fournirait au MSSS (ministère qui a la responsabilité de délivrer les permis d'entreprise de services funéraires) et au Bureau du coroner en chef des moyens additionnels pour retracer les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et les contrats d'achat préalable de sépulture des personnes dont le corps n'est pas réclamé;
- il permettrait au Curateur public du Québec de consulter le registre dans l'exercice de ses fonctions afin d'être informé de l'existence d'un contrat;
- il permettrait, lors de la cession des contrats à une autre entreprise, de s'assurer que tous les contrats ont été pris en charge, qu'il n'y a pas de contrats « orphelins ».

4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√ Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi [création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché (s)]	
	500 et plus
	100 à 499

	1 à 99
Aucun impact	
√	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché (s))	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires :	
Les mesures proposées feront augmenter le nombre total d'heures travaillées de 33 745 heures. De ces dernières, 14 578 seront récurrentes annuellement. Néanmoins, considérant que plusieurs entreprises et cimetières seraient touchés par les mesures, ces heures additionnelles devraient être réparties sur l'ensemble de la main-d'œuvre et n'entraîneraient aucun impact sur l'emploi.	

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le portrait de l'industrie démontre que ce secteur est fortement composé de PME. Le règlement a donc été adapté à leur réalité, notamment au niveau des délais proposés (inscriptions, modifications, etc.). Une période de transition pour permettre aux exploitants de cimetières religieux non titulaires de permis d'inscrire leurs anciens contrats est également consentie. En outre, la quantité de renseignements à inscrire au registre a été restreinte au minimum. Enfin, pour éviter un impact financier additionnel aux entreprises, il a été décidé que les frais d'inscription des anciens contrats seraient assumés par le gouvernement.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les mesures suggérées n'auront aucun impact sur la compétitivité des entreprises québécoises. L'industrie funéraire étant une industrie de proximité, il est peu probable que des consommateurs québécois se tournent vers les provinces voisines pour acheter des services funéraires et de sépulture.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Au Canada, ce sont les provinces et les territoires qui réglementent l'industrie des funérailles et de l'inhumation. Il n'existe pas de registres de contrats d'arrangements préalables. La responsabilité de savoir si un défunt possédait un contrat avec une maison funéraire et, le cas échéant, de le trouver rapidement incombe aux proches, à moins que le défunt ne les ait avisés avant son décès.

En 2011, l'Office a effectué une recherche sur les mécanismes s'apparentant à un registre centralisé des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Des informations ont pu être trouvées pour six États américains, mais en revanche, rien ne semble avoir été mis en place ailleurs au Canada.

La législation en matière funéraire dans six États américains indique que la moitié d'entre eux (3) ont mis en place des mécanismes de centralisation des contrats d'arrangements préalables. Pour chacun de ces États (Caroline du Nord, Caroline du Sud, Virginie-Occidentale), il incombe à un organisme gouvernemental de recevoir et de gérer la liste des contrats d'arrangements préalables. Dans les autres États, il existe des mesures de contrôle permettant de surveiller les commerçants : numérotation séquentielle des contrats (Floride), reddition de comptes au conseil (Indiana), mise à disposition des documents contractuels (Kentucky).

Parmi les six États, la Caroline du Sud semble être allée encore plus loin, en ayant mis en place un registre et en imposant comme obligation une enquête bisannuelle de toutes les entreprises funéraires.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

L'Office considère avoir respecté les fondements et principes énoncés dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

Les règles proposées :

- répondent à des besoins clairement définis dans la première partie de cette analyse;
- ont été élaborées de façon transparente en consultant les parties prenantes, telles que mentionnées à la partie 4.6 de cette analyse;
- ne posent pas de restriction importante au commerce et comportent un minimum de répercussions sur l'économie de marché, tel que le démontre cette analyse d'impact réglementaire.

9. CONCLUSION

Ce projet de règlement comprend des mesures visant à améliorer la protection des consommateurs qui ont conclu ou souhaitent conclure des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Ces mesures permettraient de résorber les problèmes identifiés dans la partie 1 de la présente analyse d'impact réglementaire.

Au chapitre des impacts, Raymond Chabot Grant Thornton estime que les mesures proposées entraîneraient des coûts nets de 1 783 405 \$ par année. Enfin, les dispositions réglementaires suggérées n'auraient aucune répercussion sur l'emploi ou sur la compétitivité des entreprises québécoises.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pour permettre aux commerçants d'agir conformément au règlement, l'Office emploierait divers moyens de communication.

À l'édiction du règlement, l'Office informerait les acteurs de ce secteur d'activité ainsi que leurs représentants par des communications écrites. Une telle communication serait transmise :

- aux détenteurs de permis d'entreprise de services funéraires;
- aux exploitants de cimetières religieux;
- à la Corporation des thanatologues du Québec;
- à l'Association des cimetières chrétiens du Québec;
- à la Fédération des coopératives funéraires du Québec;
- à la Filiale du Québec du Fonds du Souvenir;
- au Réseau des professionnels en rituels funéraires;
- au ministère de la Santé et des Services sociaux;
- au Curateur public du Québec;
- au Bureau du coroner.

De plus, l'Office mettrait à jour la Section pour les commerçants de son site Web.

Enfin, avec la collaboration de l'Office, le MTESS offrirait une formation aux utilisateurs du registre. De la documentation serait préparée à leur intention et du soutien informatique serait également mis à leur disposition.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Nicholas Toupin
400, boulevard Jean-Lesage, bur. 450
Québec (Québec) G1K 8W4
nicholas.toupin@opc.gouv.qc.ca